

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Alpes du Sud  
Zone industrielle Saint-Joseph  
Rue des Artisans  
04100 - MANOSQUE

Nos réf. : D/GS04/201002573/SPR/59 1<sup>e</sup>  
Vos réf. : 064\_01403/P1  
Affaire suivie par : Subdivision de Manosque

Tél. 04 92 71 74 00 – Fax : 04 93 87 47 00

Marseille, le 29 JUL. 2010

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Directeur  
ALPES DU SUD MATERIAUX  
La Fournière Basse  
UVERNET  
04400 - BARCELONNETTE

**Objet : conclusion de la visite d'inspection du 08/06/2010 dans votre carrière de Méolans-Revel**  
**Réf : votre courrier en réponse du 07/07/2010**

Monsieur le Directeur,

Votre carrière a fait l'objet d'une visite d'inspection le 08/06/2010.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Bruit (RGIE)
- Vibrations (RGIE)
- Modification des conditions d'exploitation

A cette occasion, il est globalement apparu que l'exploitation du site se faisait dans le respect de la réglementation. L'actualisation prochaine des conditions d'exploitation (phasage, méthodes de tirs,...) devrait améliorer la sécurité globale.

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Aussi, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés

1 écart à la réglementation fait l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection. Ces conclusions sont reprises et détaillées dans la fiche d'écart jointe.

Remarques particulières relevées

Les remarques ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Ecart relevé lors d'inspections précédentes

La précédente visite d'inspection du 11/06/2009 n'a pas donné lieu à la formulation d'écarts.

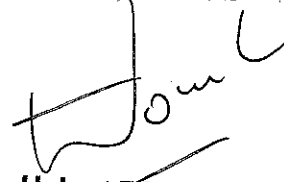
Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

~~\_\_\_\_\_~~ Pour le Directeur et par délégation

**Le Chef de l'Unité**

Sous-sol canalisations



**Hubert FOMBONNE**

Ingénieur divisionnaire  
de l'industrie et des mines